



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-155

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-09-04-003 - ARRETE CONJIONT N°CAB/2020/79 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE
L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES
TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS – TS) DANS L'EURE (4 pages) Page 3

27-2020-09-04-004 - ARRETE CONJOINT N°CAB/2020/80 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS
SANITAIRES DANS L'EURE (3 pages) Page 8

27-2020-07-30-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D 4
JUILLET 2019 RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES ELIGIBLES ET AUX
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES
FINANCEES SUR LE FIR (FOND D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE
MAINTIEN ET L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX
EXERCANTS EN GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE (18 pages) Page 12

DDTM

27-2020-09-16-001 - 20177_Construction d'une maison de santé sur la commune de
Verneuil d'Avre et d'Iton (4 pages) Page 31

DGFIP

27-2020-09-07-005 - Délégation de signature MVELLE-OLLE Catherine (4 pages) Page 36

27-2020-09-15-001 - Délégation de signatures PCR au 01-09-2020 (1 page) Page 41

27-2020-09-14-004 - procuration sous seing privé Françoise ARTIGUES à-c du
14-09-2020 (1 page) Page 43

Directe de Normandie

27-2020-09-15-002 - récépissé LOUDIN 27 (1 page) Page 45

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2020-09-01-013 - Arrêté ajustements septembre mesures carte scolaire 1er degré
rentrée 2020 (2 pages) Page 47

27-2020-08-27-004 - DSDEN27 - Arrêté de composition CTSD du 27 août 2020 (2 pages) Page 50

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-09-04-003

**ARRETE CONJIONT N°CAB/2020/79 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE
URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET
DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS – TS)
DANS L'EURE**



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté conjoint n°CAB/2020/79 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans l'Eure

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de l'Eure, pour la période 2017-2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° CAB/2019/138 du 12 février 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n° CAB/2019/187 du 28 mars 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020,
- VU** les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants.

Considérant La nomination par la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Monsieur Jean Pierre DANAU, membre titulaire, en remplacement de Monsieur André MOREAU.

Considérant La nomination par la Fédération Hospitalière de France de Monsieur le Docteur Dominique Martin, membre titulaire, en remplacement de Monsieur le Docteur Arnaud DEPIL-DUVAL et l'absence de nomination à ce jour d'un

membre suppléant, en remplacement de Monsieur le Docteur Samir BENABBAS ;

Considérant La nomination du directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine en tant que directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, en remplacement de Monsieur Laurent CHARBOIS

Considérant La nomination par la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés de Monsieur Eric DUMONT, membre titulaire, et l'absence de nomination à ce jour de membre suppléant

Considérant La nomination de Monsieur Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy sur Eure, en remplacement de Madame Anne Marie ROELENS, maire de Saint Martin Saint Firmin et l'absence de nomination à ce jour d'un membre en remplacement de Monsieur Christophe LEVEQUE, Maire de Saint Christophe Sur Avre

Considérant La nomination par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) de Monsieur Benoît BROUSSET, membre titulaire, en remplacement de Monsieur Christophe GOMES

Considérant La nomination par l'ATSU de l'Eure de Monsieur Christophe GOMES, membre titulaire, en remplacement de Monsieur Jean Luc GAULIARD

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de l'Eure est modifié dans les conditions précisées par le présent arrêté. Les autres dispositions restent sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du b) du paragraphe « **1 – Des représentants des collectivités territoriales** » sont remplacées par :

- b) En attente de désignation,
Monsieur Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy sur Eure

ARTICLE 3 :

Les dispositions du b) du paragraphe « **2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente** » est remplacées par :

- b) Le directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine

ARTICLE 4 :

Les dispositions du g) du paragraphe « **3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent** » sont remplacées par :

g) représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Monsieur le Docteur Dominique Martin, membre titulaire
En attente de désignation, membre suppléant

ARTICLE 5 :

Les dispositions du h) du paragraphe « **3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent** » sont remplacées par :

h) Représentant la Fédération Hospitalière Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :

M. Jean Pierre DANAU directeur de l'Hôpital Privé Pasteur, membre titulaire
M. le docteur Raphaël BRAM, membre suppléant

ARTICLE 6 :

Les dispositions du i) du paragraphe « **3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent** » sont remplacées par :

i) Représentant des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaire :

Monsieur Eric DUMONT (Fédération Nationale des Ambulances Privées)

Suppléant :

En attente de désignation (Fédération Nationale des Ambulances Privées)

Titulaire :

Monsieur Bruno BERTRAND (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Suppléant :

Madame Véronique MONVILLE (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Titulaire :

Monsieur Thierry GUILLIN (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Suppléant :

Madame Romain MONVILLE (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Titulaire :

Monsieur Benoit BROUSSET (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Suppléant :

Monsieur Frank SORTAIS (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

ARTICLE 7 :

Les dispositions du j) du paragraphe « **3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent** » sont remplacées par :

j) Représentant l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) :

Monsieur Christophe GOMES, membre titulaire,
En attente de désignation, membre suppléant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un

recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

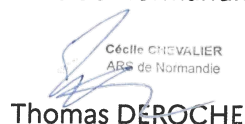
Évreux, le 4 septembre 2020

Le préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Normandie



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-09-04-004

**ARRETE CONJOINT N°CAB/2020/80 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
DANS L'EURE**

Arrêté conjoint n°CAB/2020/80 portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires dans l'Eure

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de l'Eure, pour la période 2017-2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure, pour la période 2017-2020
- VU** l'arrêté conjoint n° CAB/2019/138 du 12 février 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n° CAB/2019/187 du 28 mars 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°CAB/2020/79 du 4 septembre 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n° CAB/2019/139 du 12 février 2019 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020
- VU** l'arrêté conjoint n° CAB/2019/186 du 28 mars 2019 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires dans l'Eure, pour la période 2017-2020,
- VU** les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants.

- Considérant** La nomination du directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine en tant que directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, en remplacement de Monsieur Laurent CHARBOIS
- Considérant** La nomination par la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés de Monsieur Eric DUMONT, membre titulaire, et l'absence de nomination à ce jour de membre suppléant
- Considérant** La nomination par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure de Monsieur Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy sur Eure, en remplacement de Madame Anne Marie ROELENIS, maire de Saint Martin Saint Firmin
- Considérant** La nomination par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) de Monsieur Benoît BROUSSET, membre titulaire, en remplacement de Monsieur Christophe GOMES
- Considérant** La nomination par l'ATSU de l'Eure de Monsieur Christophe GOMES, membre titulaire, en remplacement de Monsieur Jean Luc GAULIARD

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017, modifié, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure est modifié dans les conditions précisées par le présent arrêté. Les autres dispositions restent sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du 5^o sont remplacées par :

« 5^o Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 :

Titulaire :

Monsieur Eric DUMONT (Fédération Nationale des Ambulances Privées)

Suppléant :

Non désigné (Fédération Nationale des Ambulances Privées)

Titulaire :

Monsieur Bruno BERTRAND (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Suppléant :

Madame Véronique MONVILLE (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Titulaire :

Monsieur Thierry GUILLIN (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Suppléant :

Madame Romain MONVILLE (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Titulaire :

Monsieur Benoît BROUSSET (Chambre Nationale des Services d'ambulances)

Suppléant :

Monsieur Frank SORTAIS (Chambre Nationale des Services d'ambulances) »

ARTICLE 3 :

Les dispositions du 6^o sont remplacées par :

« 6° Le directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du 7° sont remplacées par :

« 7° *Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

Titulaire :

Monsieur Christophe GOMES, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de l'Eure (ATSU 27)

Suppléant :

Non désigné »

ARTICLE 5 :

Les dispositions du a) du 8° « Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental » sont remplacées par :

« a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Madame Perrine FORZY, vice-présidente du conseil départemental de l'Eure représentant le président du conseil départemental de l'Eure

Monsieur Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy sur Eure »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Évreux, le 4 septembre 2020

Le préfet de l'Eure

Jérôme FILIPPINI

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Normandie


Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie
Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-30-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
D 4 JUILLET 2019 RELATIF A LA DETERMINATION
DES ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS
D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES
REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FOND
D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN
ET L'INSTALLATION DES MEDECINS
GENERALISTES LIBERAUX EXERCANTS EN
GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
- VU** l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU** la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;

VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

ARRETE

Article 1

Dans l'intitulé de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, après les mots « *des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné* » sont insérés les mots « *et des centres de santé* ».

Article 2

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Dans l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Article 3

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, après les mots « *exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires* », sont insérés les mots :

« Les médecins généralistes libéraux, ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS ».

Article 4

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Après l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré une annexe 4 relative au « *contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR* » et une annexe 5 relative au « *contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR* », telles que définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5

Après l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 2bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis :

Les centres de santé assurant une prise en charge pluri-professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux, installés dans les zones identifiées en annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 peuvent bénéficier à leur demande des contrats suivants, sous réserve de répondre aux conditions précisées auxdits contrats :

- Contrat d'aide à l'installation d'un montant de 30 000 € par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 € pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5 000 € par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

- Contrat de maintien d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an et par ETP de médecin salarié (contrat de 3 ans).

Pour bénéficier de ces aides, les centres de santé signent avec l'ARS un contrat tel que prévu aux annexes 4 et 5 de l'arrêté. »

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LE DUC à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime. Il est également disponible sur le site Internet de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 31 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHÉ



Annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Les médecins généralistes libéraux ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle, dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale

- de santé, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
 - participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

2.3 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire).

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS

l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 3 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

L'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Annexe 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS:- Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3

Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

2.3 : Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX

(Joindre en annexe au présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé dans les zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé qui se créent et s'implantent dans une zone éligible aux aides régionales financées sur le FIR définie par l'agence régionale de santé. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien conventionnel et éligible aux FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone concernée pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5000 euros par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice N du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve

des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS,
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par l'ARS.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 4 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles au FIR.

Article 1 : Champ du contrat de maintien

1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé exerçant dans les zones éligibles au FIR qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Le contrat de maintien est réservé aux centres de santé installés dans une des zones éligibles aux aides régionales FIR définies par l'ARS. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de maintien

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique au sein de la zone précitée pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Résiliation du contrat de maintien

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DDTM

27-2020-09-16-001

20177_Construction d'une maison de santé sur la
commune de Verneuil d'Avre et d'Iton



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET DE CENTRE MEDICO-SOCIAL

PÉTITIONNAIRE : INTERCO NORMANDIE SUD-EURE

COMMUNE DE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00166 (20177)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 2 septembre 2020 par Interco Normandie Sud-Eure et enregistré sous le n°27-2020-00166 (20177) relatif à la Construction d'un bâtiment à usage de maison de santé pluridisciplinaire et de centre médico-social, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

donne récépissé à :

**Interco Normandie Sud-Eure
84 rue du Canon
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton**

de la déclaration concernant la Construction d'un bâtiment à usage de maison de santé pluridisciplinaire et de centre médico-social, parcelles cadastrées L 36, 39, 40, 41 et 166, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,3 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur Départemental et
par délégation, le Chef du pôle
territorial de l'eau


Guillaume HENBION

DGFIP

27-2020-09-07-005

Délégation de signature MVELLE-OLLE Catherine



Direction départementale des finances publiques de l'Eure
Trésorerie de Val de Reuil
11B, rue Septentrion
27100 Val de Reuil

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA TRESORERIE DE VAL DE REUIL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Val de Reuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

EN MATIERE FISCALE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MVELLE-OLLE, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Val de Reuil, à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLON Marine	AA		12 mois	5 000 €

EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme MVELLE-OLLE Catherine Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Val de Reuil , à l'effet de signer en matière de secteur public local au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de secteur public local :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUSTILLO Nicole	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLON Marine	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €
TORETON Rachida	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure

A Val de Reuil le 07/09/2020

Le comptable public,
Responsable de la trésorerie de Val de Reuil.

Joëlle SIBADE
Inspecteur Divisionnaire

DGFIP

27-2020-09-15-001

Délégation de signatures PCR au 01-09-2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES EURE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DE L'EURE
11 RUE GEORGES POLITZER CS 90016
27021 EVREUX Cedex

La responsable du PCRCP d'EVREUX

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

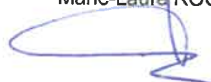
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BUTTARD Laurence	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CRETIN Sabine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
THURIN Florence	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
LE GAL Stéphane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DELMAS Marie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
DURIEZ Christophe	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CORDONNIER Elisabeth	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
JORDI Fabienne	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
LE GAL Franck	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DEFONTIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TRAHARD Arnaud	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
FONTAINE Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROCHE David	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MASSE Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
MULLER Maryline	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
FILIOT Edwige	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
MARCHAND Denis	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
SILFILLE Véronique	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
LECONTE Céline	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
CARDAIRE Etienne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Evreux, le 15/09/2020

La responsable du Pôle contrôle expertise d'Evreux,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Marie-Laure ROGER



DGFIP

27-2020-09-14-004

procuration sous seing privé Françoise ARTIGUES à-c du
14-09-2020

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

La soussignée _____ Monique PORCHER _____

Comptable public, responsable de la trésorerie de _____ GAILLON _____
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame (nom, prénom / grade) _____ ARTIGUES Françoise contrôleurse principale _____

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de _____ GAILLON _____

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de GAILLON, entendant ainsi transmettre à Mme ARTIGUES Françoise tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à M/Mme (nom prénom / grade) _____ ARTIGUES Françoise
contrôleurse principale
pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).


SIGNATURE DU DELEGATAIRE

FRANÇOISE ARTIGUES
CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES
PUBLIQUES

A GAILLON, le 14/09/2020

SIGNATURE DU DÉLEGANT

MONIQUE PORCHER
INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES
FINANCES PUBLIQUES

- 
- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
 - 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Directe de Normandie

27-2020-09-15-002

récépissé LOUDIN 27

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888116357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 6 septembre 2020 par Monsieur Mathieu LOUDIN en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme LOUDIN Mathieu dont l'établissement principal est situé 73 Impasse du Pavier 27520 THEILLEMENT et enregistré sous le N° SAP888116357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter 15 septembre 2020** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet de l'Eure
P /Le Directeur de l'unité Départementale, par
intérim
La Responsable de service



Rachel LAUNAY

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2020-09-01-013

Arrêté ajustements septembre mesures carte scolaire 1er
degré rentrée 2020

Arrêté d'ajustement septembre mesures carte scolaire 1er degré rentrée scolaire 2020



Le 1^{er} septembre 2020

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 28 avril 2020

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 29 avril 2020

Vu l'avis du 2^{ème} Comité Technique Spécial Départemental du 06 mai 2020

Vu l'avis du 3^{ème} Comité Technique Spécial Départemental du 1^{er} septembre 2020

ARTICLE 1 : Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure arrête les mesures suivantes :

<p align="center">MESURES D'AJUSTEMENTS – CARTE SCOLAIRE du 1^{er} DEGRE RENTREE SCOLAIRE 2020</p>

NOUVELLES OUVERTURES

Hors Education prioritaire

- | | |
|--|----------|
| • Ecole maternelle - GUICHAINVILLE | 1 classe |
| • Ecole primaire - HONGUEMARE GUENOUVILLE (RPI 28) | 1 classe |
| • Ecole primaire - BEZU ST ELOI (RPI 97) | 1 classe |
| • Ecole élémentaire Pierre Pirou – ST AUBIN /GAILLON | 1 classe |
| • Ecole élémentaire Flemming – LA SAUSSAYE | 1 classe |
| • Ecole élémentaire – BOSROUMOIS | 1 classe |
| • Ecole maternelle – LA COUTURE BOUSSEY | 1 classe |
| • Ecole primaire – SELLES (RPI 29) | 1 classe |

En Education prioritaire

- | | |
|---|----------|
| • Ecole maternelle La souris verte - LOUVIERS | 1 classe |
|---|----------|

ANNULATIONS D'OUVERTURES

En Education prioritaire

- | | |
|---|----------|
| • Ecole primaire François Mitterrand – VERNON | 1 classe |
| • Ecole élémentaire La Forêt – EVREUX | 1 classe |
| • Ecole primaire Le Bois Bohy - EVREUX | 1 classe |

FERMETURE D'ECOLE

- Ecole maternelle de FRENELLES EN VEXIN (FRESNE L'ARCHEVEQUE)

CREATION DE POSTES

- 1 poste référent TSA autisme – DSDEN 27
- 1 poste Auto régulation (DARE) - Ecole Jean Moulin 1 – EVREUX
- 1 poste Conseiller départemental de Prévention – DSDEN 27

FERMETURES DE POSTES RASED vacants

- 7 postes de maître E
- 1 poste de maître G

CREATION DE POSTES HORS LA CLASSE

- 3 postes de référents départementaux pour le plan français (Maîtrise de la langue)

BD FORMATION

- Fermeture 1 poste de BD formation vacant
- 2 postes de BD formation gagés

COUT DECHARGES DE DIRECTION

- HONGUEMARE GUENOUVILLE – école primaire : 3 à 4 classes : 0,25 ETP
- LA COUTURE BOUSSEY – école maternelle : 3 à 4 classes : 0,25 ETP
- LOUVIERS – école maternelle La souris verte : 7 à 8 classes (REP) : 0,17 ETP
- LA SAUSSAYE – école élémentaire Flemming : 7 à 8 classes : 0,08 ETP
- BEZU SAINT ELOI – école primaire : 7 à 8 classes : 0,08 ETP

ARTICLE II : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 1^{er} septembre 2020

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure,



Laurent LE MERCIER

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2020-08-27-004

DSDEN27 - Arrêté de composition CTSD du 27 août 2020

Arrêté de composition du CTSD



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

Evreux, le 27 août 2020

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Eure

ARRETE DOS/CTSD/2020-1

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- **Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- **Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9;
- **Vu** le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat;
- **Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7;
- **Vu** les résultats des scrutins déconcentrés des élections professionnelles de l'éducation nationale du 6 décembre 2018;
- **Vu** la désignation de l'organisation syndicale FSU de l'Eure du 25 août 2020;
- **Vu** la désignation de l'organisation syndicale SE-UNSA de l'Eure du 26 août 2020;

ARRETE

Article 1 : Le comité technique spécial départemental de l'Eure est présidé par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Monsieur Yann FAUGERAS, secrétaire Général.
Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2: Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Eure, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et après désignation de nouveaux membres par l'organisation syndicale FSU de l'Eure le 25 août 2020 et l'organisation syndicale SE-UNSA le 26 août 2020 :

Au titre de la FSU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Frédérique TIEURSIN Professeur des écoles	Madame Adèle LECOMTE Professeur des écoles
Madame Anne KOEHLIN Professeur certifiée	Monsieur Cédric JARDIN Professeur certifié
Monsieur Adrien SAUVAGE Professeur des écoles	Madame Mathilde MARNIERE Professeur des écoles
Madame Cécile CHANDAVOINE Professeur certifiée	Madame Wélénasse GOMIS Professeur certifiée

Au titre de la FNEC-FP-FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Laurent BAUSSIER Professeur certifié	Monsieur Bertrand LOHIER Professeur des écoles
Madame Estelle JOLY-ALBENQUE Professeur certifiée	Madame Christine BERTY Professeur des écoles
Monsieur Patrice MARTINEAU Professeur des écoles	Monsieur Fabrice LAGOUANELLE Professeur certifié
Monsieur Matthieu LAGUETTE Professeur des écoles	Madame Elsa LE BELLER Professeur certifiée
Monsieur David MICHEL Professeur des écoles	Madame Isabelle ROMAIN Professeur certifiée

Au titre de l'UNSA-Education

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Mariame LACHTANE Professeur agrégée	Monsieur Florian GERARD Professeur des écoles

Article 3: Le secrétaire général de la DSDEN de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 27 août 2020.

Laurent LE MERCIER

